



STATUTS

de

L'ASSOCIATION D'HISTORIENS
DE LA COURONNE D'ARAGON

CHAPITRE I

De la dénomination sociale, de l'objet et du siège social

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dont les activités sont régies par la Loi organique du Royaume d'Espagne 1/2002, du 22 mars, qui régleme le droit d'association et ses statuts.

L'association a pour dénomination sociale: Association d'Historiens de la Couronne d'Aragon.

Article 2

L'association a pour objet de :

1. Promouvoir la recherche et la diffusion de ce que fut jadis la Couronne d'Aragon, dans tous ses domaines, qui embrassent sa structure institutionnelle, politique, sociale, économique et culturelle tout au long des siècles du Moyen Âge et de l'Époque moderne, ainsi que son retentissement postérieur, étudiés à travers les différentes disciplines académiques (histoire, histoire de l'art, philologies, archéologie, muséologie, diplomatique, etc....).
2. Faciliter le contact, l'échange et la circulation d'information entre les chercheurs qui étudient la Couronne d'Aragon depuis n'importe quel endroit dans le monde.
3. Veiller à la qualité des recherches, de la divulgation et de l'enseignement des contenus relatifs à la Couronne d'Aragon.

Afin d'obtenir de tels objectifs, l'association réalisera les activités suivantes :

1. Gestion d'un espace web commun.
2. Promotion de rencontres et publications spécifiques.
3. Articulation de réseaux spécialisés.
4. Encouragement de la collaboration entre groupes de recherche.

5. Actions et initiatives pour faciliter et promouvoir la mobilité et la participation à des activités scientifiques de chercheurs et d'étudiants.
6. Remises de rapports spécifiques.
7. Participation aux conseils consultatifs créés par l'Administration ou par d'autres organismes.
8. Toute autre activité en lien direct avec les objectifs mentionnés.

Dans la communication et diffusion de ces activités, on pourra utiliser toutes les langues d'usage, actuellement ou au Moyen Âge, dans les territoires de l'ancienne Couronne d'Aragon, de préférence l'anglais, le castillan, le catalan, le français et l'italien, indistinctement.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

1. Le siège social de l'association est fixé à l'Universitat de Lleida, Place Víctor Siurana, número 1 25003 Lleida.
2. Les fonctions de cette association recherchent une énorme retentissement international. Les actions physiques seront exercées majoritairement dans les territoires de l'ancienne Couronne d'Aragon.

CHAPITRE II

Des membres de l'association, de leurs droits et de leurs obligations

Article 4

La qualité de membre de l'association peut être conférée à toute personne physique et morale qui, de manière libre et volontaire, partagera les objectifs de l'association.

En ce qui concerne les personnes physiques :

1. Elles doivent être majeures et démontrer qu'elles mènent de manière régulière une activité de recherche en rapport avec l'ancienne Couronne d'Aragon.

En ce qui concerne les personnes morales :

1. La demande d'admission doit être soumise à l'agrément de l'organisme compétent.
2. Les normes qui régissent la personne morale en question ne doivent pas exclure la possibilité de faire partie d'une association.

Pour intégrer l'association il faut présenter une demande d'admission par écrit au Conseil d'Administration à laquelle il faut joindre les pièces justificatives des activités menées en lien avec la Couronne d'Aragon. Le Conseil d'Administration prendra la décision sur la pétition lors de la première réunion tenue et la transmettra lors de l'Assemblée Générale la plus proche dans le temps.

Article 5

Les droits des membres de l'association sont les suivants :

1. Assister avec droit de parole et droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale.
2. Élire ses représentants ou être élus aux postes de représentation ou pour l'exercice des fonctions de direction.
3. Diffuser à travers l'association les diverses activités effectuées autour de la recherche et la diffusion de la Couronne d'Aragon.
4. Proposer des initiatives et des collaborations relatives à l'étude et à la vulgarisation de la Couronne d'Aragon.
5. Exercer les fonctions de représentation qui leur sont conférés dans chaque cas.
6. Intervenir dans la administration et les démarches, dans les services et les activités de l'association, selon les règles légales et statutaires.
7. Exposer à l'Assemblée et au Conseil Administratif tout ce qu'ils considèreraient susceptible de contribuer à mieux remplir la vie de l'association et à rendre plus efficace la réalisation des objectifs sociaux de base.
8. Demander et obtenir des explications sur l'administration et la gestion du Conseil d'Administration ou des mandataires de l'association.
9. Être écoutés avant l'adoption de mesures disciplinaires.
10. Recevoir de l'information et participer à toutes les activités de l'association.
11. Profiter des services communs établis par l'association ou à sa disposition.
12. Faire partie des groupes de travail.

13. Posséder un exemplaire des statuts.
14. Consulter les livres de l'association.

Article 6

Les devoirs des membres de l'association sont les suivants :

1. S'impliquer, s'engager et être co-responsables des objectifs de l'association et y participer activement pour les atteindre.
2. Contribuer au maintien des dépenses de l'association quant au paiement des cotisations, répartitions et autres contributions économiques fixées par les statuts et approuvées selon ces derniers.
3. Respecter les autres obligations qui sont le fruit des dispositions statutaires.
4. Respecter et entériner les accords valablement adoptés par les organes de gouvernement de l'association.

Article 7

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut nommer comme membres protecteurs des personnes physiques ou morales qui contribuent de manière spéciale au soutien de la Société, soit au moyen de donations économiques, soit d'un autre type pour le soutien et promotion de l'Association et le soutien de ses activités.

Article 8

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut nommer comme membres d'honneur des personnes physiques ou morales dont les mérites scientifiques et culturels sont spécialement en concordance avec les objectifs de l'Association.

Article 9

La qualité de membre est inaliénable et se perd dans les cas suivants; cette décision, prise par le Conseil d'Administration, devra être communiquée à l'Assemblée Générale la plus proche :

1. La démission notifiée par écrit au Conseil d'Administration par l'intéressé.

2. La radiation prononcée par le Conseil Administratif pour défaut de paiement des cotisations, l'intéressé ayant été préalablement averti, d'abord par le trésorier et ensuite par le Conseil d'Administration.
3. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts.

Article 10

L'Association mettra à jour le registre des membres et le fichier avec leurs coordonnées, qui seront dument conservés et protégés conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

CHAPITRE III

De l'Assemblée Générale

Article 11

1. L'Assemblée Générale est considérée comme l'organe souverain de l'association ; ses membres en font partie par droit propre et inaliénable.
2. Les membres de l'association, réunis en Assemblée Générale légalement constituée, décident, à la majorité des voix, des affaires qui sont de la compétence de l'Assemblée.
3. Tous les membres demeurent soumis aux accords de l'Assemblée Générale, y compris les absents, ceux qui seraient en désaccord et les membres présents qui se seraient abstenus de voter.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les facultés suivantes :

- a) Approuver, s'il y a lieu, la gestion faite l'organe de gouvernement, le budget annuel et la liquidation des comptes annuels.
- b) Élire et écarter les membres de l'organe de gouvernement et en contrôler l'activité.
- c) Modifier les statuts.

- d) Adopter les accords quant à la fixation de la forme et au montant des contributions au financement de l'association ou au paiement de ses dépenses, y compris les apports au patrimoine de l'association.
- e) Décider la transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de l'association.
- f) Accorder l'entrée dans d'autres unions d'associations ou s'en séparer.
- g) Faire la demande de déclaration d'utilité publique.
- h) Approuver le règlement intérieur et ses modifications.
- i) Connaître les demandes présentées pour devenir membre, ainsi que les inscriptions et les désinscriptions de membres pour une raison différente à celle de la séparation définitive.
- j) Ratifier, s'il y a lieu, les exclusions pour un motif disciplinaire et les autres sanctions prononcées par le Conseil Administratif pour fautes très graves.
- k) Proposer des activités et des actions en accord avec les objectifs de l'association que le Conseil d'Administration doit assumer.
- l) Résoudre les questions qui ne sont pas expressément attribuées à aucun autre organe de l'association.

Article 13

1. L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an convoquée par le Président ou, en cas d'absence ou maladie, par le vice-président.
2. Le Président ou, en cas d'empêchement ou maladie, le vice-président, peut convoquer l'Assemblée Générale, qui se réunira, de manière extraordinaire, chaque fois qu'elle le jugera utile, et il doit le faire lorsque 10% ou plus des membres le demande ; dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans un délai de trente jours à compter de la demande.

Article 14

1. Le Président ou, en cas d'empêchement ou maladie, le vice-président, peut convoquer l'assemblée par le biais d'une convocation que le secrétaire devra faire parvenir à tous les membres et qui doit indiquer, au moins, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
2. La convocation doit être communiquée quinze jours avant la date de la réunion à chacun des membres par tout moyen écrit probant, adressé à leur

- domicile ou par le biais de moyens télématiques à l'adresse mentionnée sur la liste actualisée de membres que doit posséder l'association.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement, il sera remplacé, dans cet ordre, par le vice-président ou par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.
 4. Lors de la réunion de l'Assemblée Générale la personne qui occupe la même charge au sein du Conseil d'Administration devra agir en tant que secrétaire, et en cas d'empêchement justifié, le sous-secrétaire. En cas d'empêchement des deux personnes, l'Assemblée Générale choisira le secrétaire de la réunion
 5. Le secrétaire rédigera le procès-verbal de chaque réunion, procès-verbal qui devra être signé par lui-même et par le président, qui inclura un extrait des délibérations, le texte des accords adoptés, le résultat des votes et la liste des participants.
 6. Au début de chaque réunion de l'Assemblée Générale on procèdera à l'approbation ou à l'amendement du procès-verbal de la séance précédente. Cinq jours avant l'assemblée, le procès-verbal et toute autre document devront être mis à disposition des membres dans le local social.

Article 15

1. L'Assemblée Générale se constitue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. 10 % des membres peuvent demander à l'organe de gouvernement l'inclusion dans l'ordre du jour d'un ou de plusieurs sujets à traiter. Si l'Assemblée a déjà été convoquée, ils devront le faire au cours du premier tiers de la période comprise entre la réception de la convocation et la date de la réunion prévue. L'assemblée ne pourra pas adopter des accords sur des sujets qui n'auront pas été mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si elle a été valablement constituée ou que les accords se réfèrent à la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Article 16

1. Lors des réunions de l'Assemblée Générale, les membres disposent chacun d'un vote.

2. Les accords sont pris à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.
3. Pour adopter des accords sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la constitution d'une fédération avec des associations similaires ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations déjà existantes, et la disposition ou la dévolution de ses biens, une majorité qualifiée des membres présents ou représentés (les voix affirmatives dépassent la moitié de celles émises) est requise. Quoi qu'il en soit, l'élection du Conseil Administratif, si plusieurs candidatures sont présentées se fait par accord de la majorité simple ou relative des membres présents ou représentés (plus de voix « en faveur » que de voix « contre »).

CHAPITRE IV

Du Conseil d'Administration

Article 17

1. Le Conseil d'Administration dirige, administre et représente l'association. Cette organe est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du sous-secrétaire, du trésorier et de huit membres qui composent les membres du bureau, charges qui doivent être exercées par des personnes différentes.
2. Les membres du Conseil d'Administration, qui doivent être membres et majeurs, seront élus par l'Assemblée Générale. Les personnes élues prendront leurs fonctions après avoir accepté la charge.

Article 18

1. Avant l'Assemblée Générale qui clôture la période de vigueur du Conseil d'Administration le président de l'Association convoquera les élections qui auront lieu pendant l'Assemblée Générale. À partir de cette convocation, un délai d'un mois sera fixé pour la présentation de candidats ou de candidatures à toute charge élective par tout membre ou par le Conseil d'Administration lui-même. La liste provisoire de l'ensemble des candidats ou

candidatures proposés sera révélée immédiatement par le secrétaire, en indiquant dans leur cas l'appartenance à la candidature correspondante. Après une période de quinze jours destinés à considérer tout type de réclamations ou de réfutations, on procédera à la publication de la liste définitive, qui sera communiquée à tous les membres par le secrétaire au moins quinze jours avant la date électorale.

2. Les candidats et candidatures qui se présenteront ont droit à une copie de la liste des membres et de leurs domiciles, ainsi que de leurs adresses de courrier électronique, fournie par le secrétaire qui s'engage à n'en faire usage que pour la participation à la convocation électorale déjà convoquée.

Article 19

Lors des élections les votes effectués physiquement, par courrier ou par procuration seront considérés comme valides. Dans le premier cas, le vote doit s'effectuer au cours de l'Assemblée Générale. Dans le second cas, les votes qui parviendront au siège de l'Association adressés au secrétaire y compris deux jours avant le scrutin, par lettre recommandée qui contiendra la photocopie d'une pièce d'identité du membre qui exerce son droit au vote et une enveloppe cachetée renfermant le vote. Le vote par procuration sera exercé pendant les élections lors de l'Assemblée Générale quand un membre apportera dans une enveloppe cachetée le vote d'un autre membre après avoir présenté à la table de vote un document signé par le membre qui délègue dans lequel figureront les noms et les numéros de membre de la personne qui délègue et de celle qui assume la délégation. Après avoir effectué les votes physiquement, le Président introduira dans l'urne les votes par courrier et, ensuite, ceux par procuration. À l'issue du scrutin, on procédera au dépouillement des votes, puis à l'établissement du procès-verbal d'enregistrement des suffrages.

Article 20

1. Les personnes élues prendront leurs fonctions après avoir accepté la charge.
2. Tous les membres du Conseil d'Administration exerceront la charge gratuitement.
3. La nomination et la cessation des charges doivent être communiquées au Registre National des Associations en Espagne au moyen d'un certificat,

émis par le secrétaire sortant et avec l'agrément du président sortant, qui doit inclure aussi l'agrément des personnes qui occuperont désormais les charges.

Article 21

Un président d'honneur pourra être admis au sein du Conseil d'Administration s'il est choisi par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à titre honorifique et à vie, dans des cas de reconnaissance de mérites spéciaux au profit de l'association et de ses objectifs.

Article 22

1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de cinq ans et sont rééligibles deux fois.
2. La cessation en tant que membre du Conseil d'Administration avant le terme réglementaire de leur mandat peut se produire par :
 - a) Le décès ou la déclaration d'absence, pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
 - b) La déclaration légale d'incapacité et ou si la personne a été inhabilitée
 - c) La démission notifiée à l'organe de gouvernement.
 - d) La séparation accordée par l'Assemblée Générale.
 - e) Tout autre cause établie par la loi.
3. En cas de vacance le Conseil d'Administration devra pourvoir au remplacement de ses membres lors de la première réunion de l'Assemblée Générale qui suivra. En attendant, un membre du Conseil d'Administration pourra occuper provisoirement la charge vacante.

Article 23

1. Le Conseil d'Administration possède les facultés suivantes :
 - a) Représenter, diriger et administrer l'association de la manière la plus étendue que connaisse la Loi et ainsi mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale, conformément aux normes, aux instructions et aux directives que cette Assemblée établira.

- b) Prendre les accords nécessaires concernant la comparution devant les organismes publics et afin d'exercer toute sorte d'actions légales et d'interposer les recours pertinents.
- c) Proposer à l'Assemblée Générale la défense des intérêts de l'association.
- d) Proposer à l'Assemblée Générale la défense de l'établissement des cotisations que les membres de l'association doivent verser.
- e) Convoquer les assemblées générales et vérifier que les accords qui y sont accordés soient appliqués.
- f) Présenter le bilan et l'état de comptes de chaque exercice à l'Assemblée Générale pour qu'elle les approuve, et établir le budget de l'exercice suivant.
- g) Gérer l'embauche des employés éventuels de l'association.
- h) Inspecter la comptabilité et se soucier que les services fonctionnent normalement.
- i) Établir des groupes de travail afin d'atteindre les objectifs de l'organisme de la manière la plus adéquate et efficace et autoriser les actes que ce groupe projette de réaliser.
- j) Nommer les membres du Conseil d'Administration qui devront s'occuper de chaque groupe de travail, sur proposition de ces mêmes groupes.
- k) Nommer des représentants de l'Association qui la représentent auprès d'autres organismes dans le cas où l'on demanderait des conseils ou d'autres types de collaboration sur des sujets propres de l'association.
- l) Mener à terme les démarches nécessaires auprès des organismes publics, des organisations et autres personnes afin d'obtenir des subventions ou des aides, ou l'utilisation de locaux ou de bâtiments.
- m) Ouvrir des comptes courants et des livrets d'épargne dans n'importe quel établissement de crédit ou caisse d'épargne et disposer des fonds existants dans ces dépôts. La disposition des fonds est déterminée à l'article 37.
- n) Résoudre provisoirement n'importe quel cas qui ne serait pas prévu dans les statuts et en rendre compte lors la première réunion de l'Assemblée Générale.
- o) Toute autre faculté qui ne soit pas attribuée de manière spécifique à aucun autre organe de gouvernement de l'association ou qui lui aura été déléguée expressément.

Article 24

1. Le Conseil d'Administration, convoqué préalablement par le président ou par la personne qui le remplace, doit se réunir en séance ordinaire selon la périodicité que décideront ses membres, qui en aucun cas ne peut être inférieure à une fois par semestre.
2. Il doit se réunir en séance extraordinaire quand le président la convoque de manière extraordinaire ou si un tiers des membres qui le composent le demande.

Article 25

1. Le Conseil d'Administration est constituée validement s'il a été convoqué à l'avance au moins quinze jours par le président, ou en cas d'empêchement ou de maladie, par le vice-président, par le biais d'une communication du secrétaire à chacun de ses membres et s'il y a un quorum de la moitié plus un des membres qui le composent.
2. Les membres du Conseil d'Administration sont obligés d'assister à toutes les réunions qui seront convoquées, même si, pour des raisons justifiées, ils peuvent s'en excuser. L'assistance du président ou du secrétaire ou des personnes qui les remplacent y est toujours nécessaire.
3. Le Conseil d'Administration prend les accords par majorité simple des assistants.

Article 26

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions à une ou plusieurs commissions ou des groupes de travail s'il obtient, pour le faire, le vote favorable des deux tiers de ses membres.
2. Il peut aussi nommer avec le même quorum un plusieurs mandataires pour exercer la fonction que leur confiera avec les facultés qu'il estime opportun de leur conférer dans chaque cas.
3. La formulation des comptes ni les actes que devra autoriser ou approuver l'Assemblée Générale ne sont pas déléguables.

Article 27

Les accords du Conseil d'Administration doivent figurer dans le registre des procès-verbaux et le secrétaire et le président devront les signer.

Au début de chaque réunion du Conseil d'Administration, on procèdera à l'approbation ou à l'amendement du procès-verbal de la séance précédente, s'il y a lieu.

CHAPITRE V

De la Présidence et de la Vice-présidence

Article 28

1. Les fonctions suivantes sont propres au président :
 - a) Diriger et représenter légalement l'association, par délégation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
 - b) Présider et diriger les débats, aussi bien ceux l'Assemblée Générale que ceux du Conseil d'Administration.
 - c) Émettre un vote de qualité décisive dans les cas d'égalité.
 - d) Convoquer les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
 - e) Viser les procès-verbaux et les certificats établis par le secrétaire de l'association.
 - f) Les attributions restantes propres de la charge et celles qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Générale ou le Conseil Administratif.
2. Le président est remplacé, en cas d'absence ou maladie, par le vice-président ou le membre le plus âgé du Conseil d'Administration, dans cet ordre.

Article 29

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement ou de maladie, et agit par procuration de ce dernier dans toutes les responsabilités et représentations qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI

De la trésorerie et du secrétariat

Article 30

Le trésorier se responsabilise de la tenue des comptes de l'association. Pour cela, il doit :

- a) Exercer les fonctions de garde et de contrôle des ressources de l'association
- b) Élaborer le budget, le bilan et la liquidation de comptes.
- c) Tenir à jour un livre de compte.
- d) Gérer et signer les reçus de cotisations.
- e) Faire les démarches nécessaires pour l'obtention d'autres documents de trésorerie et les signer.
- f) Gérer et payer les factures approuvées par le Conseil d'Administration, lesquelles doivent avoir été visées préalablement par le président
- g) Déposer l'argent en trop sur des comptes ouverts dans des établissements de crédit ou des caisses d'épargne et garder le dépôt.

Article 31

Le secrétaire doit :

- a) Garder la documentation de l'association.
- b) Dresser, rédiger et signer les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration
- c) Tenir à sa charge et garder les registres de de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- d) Rédiger et autoriser les certificats à délivrer.
- e) Tenir et garder le registre des membres et la base de données correspondante conformément à la loi en vigueur.
- f) Envoyer la correspondance de l'association, sauf celle qui est propre au Président ou au trésorier.
- g) S'occuper des activités administratives de l'association et rédiger le Mémoire d'Activités.

- h) Confier au trésorier les virements, charges, livres, publications et autres effets dont il est chargé de s'occuper.
- i) Toute autre activité de type administratif et représentatif qui ne correspond pas au Président, au trésorier ou à d'autres charges.

Article 32

Le sous-secrétaire assistera le secrétaire dans le devoir de ses fonctions et va le remplacer en cas d'empêchement justifié de ce dernier lors des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Des commissions ou des groupes de travail

Article 33

Le Conseil d'Administration créera les commissions ou groupes de travail qu'elle estimera utile pour un meilleur fonctionnement ou la gestion de certaines activités.

La création et la constitution de n'importe quelle commission ou groupe de travail, peuvent être proposées par les membres de l'association qui souhaitent en faire partie, qui doivent en informer le Comité Directeur et expliquer les activités qu'ils se proposent de mener à bien.

Le Conseil d'Administration doit s'occuper d'analyser les différentes commissions ou groupes de travail, et doit une fois par mois recevoir des personnes qui se chargeront d'établir un rapport détaillé de leurs procédures.

Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale au sujet des activités de toutes les commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE VIII

Du régime économique

Article 34

Les ressources économiques de l'association se nourrissent de :

- a) Cotisations fixées par l'Assemblée Générale pour ses membres.
- b) Les subventions officielles ou particulières.
- c) Les dons, les héritages ou les legs.
- d) Les revenus du patrimoine ou bien d'autres entrées obtenues.

Article 35

Tous les membres de l'association ont l'obligation de la soutenir économiquement, au moyen de cotisations ou répartitions, de la manière et dans la proportion que déterminera l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut établir des cotisations d'entrée, des cotisations périodiques mensuelles — qui seront versées par mois, par trimestres ou par semestres, selon ce qui disposera le Conseil d'Administration — et des cotisations extraordinaires.

Article 36

L'exercice économique coïncide avec l'année naturelle et il est clôturé le 31 décembre.

Article 37

Dans les comptes courants ou d'épargne ouverts dans les établissements de crédit ou d'épargne, il doit y avoir les signatures du président, du trésorier et du secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut autoriser la signature d'autres membres de l'association et doit n'informer et recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale la plus proche.

Deux signatures sont suffisantes pour accéder aux comptes, dont l'une doit être celle du trésorier ou du Président.

Article 38

L'Association, et en son nom le trésorier, tiendra les comptes qui montreront une l'image fidèle de son patrimoine, du résultat et de la situation financière de celle-ci, ainsi que des activités réalisées. Dans les comptes figureront les recettes et les dépenses, en précisant la provenance des premiers et l'investissement des second. Les comptes seront approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, avec la date de clôture des comptes au 31 décembre, conformément à l'article 36 de ces mêmes statuts.

Article 39

L'actif de l'Association répondra des engagements et dettes contractées en son nom, sans qu'aucun des associés doive le faire personnellement. Les membres du Conseil d'Administration, comme organe de représentation de l'Association, et les autres personnes qui puissent agir en son nom et représentation, répondront devant celle-ci, devant les membres et devant les tierces personnes pour les dommages causés et les dettes contractées par des actes déclarés dolosifs, intentionnels ou négligents.

CHAPITRE IX

Du Régime disciplinaire

Article 40

L'organe de gouvernement peut sanctionner les infractions commises par les membres concernant les finalités et les actions de l'Association.

Ces infractions peuvent être qualifiées de légères, de graves et de très graves, et les sanctions correspondantes peuvent aller d'une admonestation à l'expulsion de l'association, selon ce qu'établit le règlement interne.

Si le Conseil d'Administration le considère nécessaire, de sa propre initiative ou à la demande de l'Assemblée Générale, il peut rédiger un manuel de régime interne pour préciser le barème des sanctions.

Le processus de sanction s'initie d'office ou comme conséquence d'une plainte ou d'une communication. Dans un délai de 10 jours, le Conseil d'Administration nommera un instructeur qui fait les démarches de la procédure de sanction et propose la résolution dans le délai de 15 jours, après audience préalable du présumé transgresseur. La résolution finale, qui doit être motivée et être approuvée par deux tiers parties des membres du Conseil d'Administration, est adoptée par cet organe de gouvernement dans un délai aussi de 15 jours.

Dans les cas de sanctions pour fautes très graves accordés par le Conseil d'Administration, les membres sanctionnés qui ne seraient pas d'accord avec les résolutions adoptées peuvent demander la ratification de la sanction devant la première assemblée générale qui suivra.

Dans tous les cas le Conseil d'Administration doit rendre compte des infractions et sanctions lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

CHAPITRE X

De la modification des statuts, de la durée et de la dissolution

Article 41

La modification des statuts concernant le contenu prévu dans l'article 7 de la Loi Organique 1/2002 du 22 mars du Royaume d'Espagne régulatrice du Droit d'Association requerra l'accord adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée expressément à cette fin. Elle devra être inscrite dans un délai d'un mois et ne produira des effets juridiques, tant pour les associés que pour les tierces personnes, qu'à partir de son inscription au Répertoire National des Associations, régie par le silence administratif prévu dans l'article 30.1 de ladite Loi. Les modifications restantes produiront des effets juridiques pour les associés dès le moment de leur adoption, tandis que pour les tierces personnes l'inscription au Répertoire correspondant sera, en outre, nécessaire.

Article 42

La durée de l'association est illimitée.

Article 43

L'association peut être dissoute si l'Assemblée Générale, convoquée de manière extraordinaire et expressément à cette fin, l'accorde, ainsi que pour les causes énoncées à l'article 39 du Code Civil du Royaume d'Espagne et en jugement ferme.

Article 44

1. Une fois la dissolution accordée, l'Assemblée Générale doit prendre les mesures opportunes aussi bien en ce qui concerne la destination des biens et des droits de l'association, qu'à la finalité, à l'extinction et à la liquidation de toute opération en cours.
2. L'Assemblée est habilitée à élire une commission de liquidation chaque fois qu'elle le jugera utile.
3. Les membres de l'association sont exempts de responsabilité personnelle. Leur responsabilité se limite à respecter les obligations qu'ils ont eux-mêmes contractées volontairement.
4. Le reliquat net qui résulte de la liquidation doit être remis directement à un organisme public ou privé sans but lucratif qui dans le domain territorial de l'association, s'est démarquée dans les activités liées aux objectifs de l'association.
5. Les fonctions de liquidation et d'exécution des accords auxquelles font référence les paragraphes précédents de ce même article sont du ressort du Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale ne confère pas cette mission à une commission de liquidation spécialement désignée à cet effet.

Fait à Lleida, le 4 décembre 2017

